

## COMMUNE DE CENTURI (20238)

### AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Antoine GRIMALDI, 16 Décembre 2021, officier public, notaire associé au sein de la Société par Actions Simplifiées dénommée « GRIMALDI ET ASSOCIES, NOTAIRES » titulaire d'un office notarial ayant son siège à BASTIA (Haute-Corse) 2 Rue Chanoine Colombani, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, à la requête de :

Mme Louise **CHERCHI**, sans profession, demeurant à CENTURI (20238) Port. Née à BASTIA (20200), le 21 janvier 1933. Veuve de M. Georges **MOLEON** et non remariée.

M. François Jean Marius **MOLEON**, retraité, époux de Mme Suzanne Carmen **SATTA**, demeurant à MARSEILLE 13ÈME ARRONDISSEMENT (13013) 54 rue Chalusset. Né à CENTURI (20238) le 21 avril 1956.

M. Vincent Roger **MOLEON**, retraité, époux de Mme Anne Marie Thérèse Lynda **MAROSELLI**, demeurant à BASTIA (20200) 19 boulevard Benoite Danesi. Né à CANNES (06150) le 17 mai 1958.

Mme Christine Françoise **MOLEON**, sans profession, épouse de M. Jean-Pierre Augustin **TARDI**, demeurant à BORGIO (20290) route de la Gare Clos Palatino Villa 2. Née à MARSEILLE (13000) le 10 septembre 1965.

Agissant aux présentes en leur nom et en leur qualité d'ayant droits de Monsieur Georges **MOLEON**, né à TOULON le 13 Février 1933. Décédé à BASTIA, le 6 Octobre 2020

Sont propriétaires des biens ci-après désignés :

Dans un immeuble à usage d'habitation élevé sur une cave voutée, d'un rez-de-chaussée à usage commercial et de deux étages, avec grenier au-dessus, sis à CENTURI, cadastré sous le n°1726 section E lieudit « porto » pour la 53ca. Lot n°7 : Au 3<sup>ème</sup> étage 2 chambres, un dégagement et une salle d'eau, auxquels on accède par le lot n°2. Sans quote-part déterminée dans les parties communes

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.*

*Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière »*

Pour avis le notaire, Maître Antoine GRIMALDI  
sas.grimaldi@notaires.fr